

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2019

OBJET : Taxe sur le dépôt de billets de banque effectué, sans la présence d'un employé de l'organisme bancaire, au moyen d'un dispositif de quelque nature que ce soit mis à disposition par l'organisme bancaire – Règlement – Approbation

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J.-M. GASPARD – L. DAFFE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins

S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

M. EMOND – F. BOTIN – J.-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE – A. MARCHAL –

F. BOUCHAT – A. DEMARCHE-PIRSON – B. DAVIN – J. JOUANT – Q. GILLET – L.

CHABOTEAUX – I. DESTINE – C. CLEMENT – D. BORLON – P. DUPRIEZ – V. VANHEER-

NAGANT – A. FOURNEAU – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

Absente : C. MAGIS

LE CONSEIL COMMUNAL :

Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le Collège Communal souhaite favoriser la création d'emplois ;

Considérant que cet objectif peut se réaliser de deux façons, à savoir :

- en favorisant l'implantation de sociétés dans les zonings, l'organisation de différentes manifestations comme « Les 4h pour l'Emploi » ;
- l'instauration de mesures visant à lutter contre des activités, des développements technologiques ayant pour conséquence la suppression d'emplois ;

Considérant la proposition du Collège Communal d'établir un règlement-taxe sur le dépôt de billets de banque effectué, sans la présence d'un employé de l'organisme bancaire, au moyen d'un dispositif de quelque nature que ce soit mis à disposition par l'organisme bancaire ;

Considérant en effet qu'auparavant les différentes opérations bancaires telles que : le retrait, le dépôt de billets de banque, les paiements s'effectuaient auprès d'un préposé au guichet ;

Considérant qu'au travers de la taxe susvisée, la Commune entend éviter la prolifération des guichets automatisés permettant d'effectuer le dépôt de billets de banque sans la présence d'un employé de l'organisme bancaire ;

Considérant en effet que pareille automatisation est particulièrement néfaste pour l'emploi ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Par 21 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFFE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU, M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON), 3 « NON » (F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT) et 0 abstention

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune une taxe annuelle et non fractionnable sur le dépôt de billets de banque effectué, sans la présence d'un employé de l'organisme bancaire, au moyen d'un dispositif de quelque nature que ce soit mis à disposition par l'organisme bancaire et existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'organisme bancaire mettant à disposition le dispositif visé à l'article 1er.

Article 3

La taxe est fixée à 500 € par dispositif.

Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclamation incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^è infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 7

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts par la contrainte.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Par délégation,
Article L1132-4 du CDLD
Gaëtan GERARD

